



2026/101

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté portant désignation des membres de la
Commission Communale pour l'Accessibilité

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3 prescrivant la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité dans les communes de 5 000 habitants et plus,
- Considérant que ladite commission est composée notamment de représentants de la Commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ou d'autres usagers de la Ville,
- Considérant qu'il appartient au Maire de désigner les membres de la Commission Communale d'Accessibilité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Communale d'accessibilité :

1. En qualité de représentants de la Ville :

- Mme Katarzyna HAMADA-LARKEY, Adjointe au Maire,
- Mme Sylvie DUTEIL, Conseillère Municipale.

2. En qualité de représentants d'associations œuvrant pour les personnes handicapées et représentants d'associations d'usagers :

- Mme Veronique MAUGER, directrice rattachée à la MAS La Cornille,
- M. Alain COURTOIS, secrétaire général du Syndicat National des Malades Respiratoires (SYNAMAIR),
- M. Angelo RIZZA, Président de l'association Voir Autrement à Thiais,
- M. Ernest DE CARVALHO, représentant de l'association Voir Autrement à Thiais.

ARTICLE 2 : La Commission Communale d'accessibilité est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres désignés ci-dessus expirera en même temps que le mandat des conseillers municipaux ou à la cessation de leur fonction.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses.

Fait à THIAIS, le 24 MARS 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr